



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

N° 62 – 2013

20 Septembre 2013



18, boulevard Dasaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION
--

S O M M A I R E

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

➤ Agence régionale de Santé

- ◆ Renouvellement implicite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds en date du 13 août 2013 :
 - ✓ ALLIER – Centre hospitalier de Vichy 1
 - ✓ HAUTE-LOIRE – Centre hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay 2
 - ✓ PUY-DE-DOME – Pôle Santé République 3
- ◆ Arrêté n° 2013-377 du 1^{er} septembre 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier de Thiers 4
- ◆ Arrêté n° 2013-380 du 9 septembre 2013 portant modification des délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne 6
- ◆ Arrêté n° 2013-381 du 9 septembre 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de MURAT (15) 18
- ◆ Renouvellement implicite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds en date du 16 septembre 2013 : Clinique du haut Cantal à Riom-es-Montagnes 21

➤ Agence régionale de Santé – Délégation territoriale du Cantal

- ➔ Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/n° 113 du 3 septembre 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service expérimental de type CMPP (Maison pour apprendre) 22

➤ Agence régionale de Santé – Délégation territoriale de la Haute-Loire

- ➔ Arrêté n° 2013-308 du 29 août 2013 fixant au 1^{er} août les tarifs journaliers de prestations applicables à la Maison de repos « Les Genêts » du Chambon/Lignon 26
- ➔ Arrêtés n° DOH 2013 du 12 septembre 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013, au :
 - ✓ Centre hospitalier de Brioude : n° 117 28
 - ✓ Centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay : n° 118 31

➤ Agence régionale de Santé – Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

➔ Arrêté n° 2013-383 du 1 ^{er} septembre 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier d'Ambert	34
➔ Arrêtés n° DOH-2013 du 12 septembre 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013, au :	
✓ Centre régional de lutte contre le cancer Jean Perrin : n° 119	36
✓ Centre hospitalier d'Ambert : n° 120	41
✓ Centre hospitalier de Thiers : n° 121	46
➔ Arrêté n° DOH-2013-126 du 13 septembre 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013	51
➔ Arrêté n° DOH-2013-127 du 17 septembre 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Riom, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013	56

II – MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

➔ Arrêtés n° 2013/DREAL du 5 août 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant les communes de :	
✓ Beaulieu (43) – M. Anatole FOIRET : n° 2013/237	61
✓ Saint-Martin des Olmes (63) – M. Paul JARRIX: n° 2013/238	63
➔ Arrêté n° 2013/DREAL/229 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne pour les marchés publics passés au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable des Transports et du Logement et du Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement	65
➔ Arrêté n° 2013/DREAL/230 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, à certains de ses collaborateurs	67
➔ Arrêté n° 2013/DREAL/231 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, en matière d'ordonnancement secondaire, à certains de ses collaborateurs	72
➔ Arrêté n° 2013/DREAL/241 du 10 septembre 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune d'Antignac (43) – M. Frédéric JUILLARD	80

- Arrêté n° 2013/DREAL/242 du 11 septembre 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de Saugues (43) – Mme Marie-Elisabeth VACHELARD 82
- Arrêté n° 2013/DREAL/243 du 12 septembre 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune du Bouchet Saint-Nicolas (43) – Mme Nicole ROBIN 84
- Arrêté n° 2013/DREAL/247 du 19 septembre 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de SAINT-JEURES (43) – M. Jacky DELORME représentant l'-EARL du Champet 87

III – MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

- Arrêté de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du 5 septembre 2013 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Montluçon-Larequille 89
- Arrêté préfectoral fixant le volume individuel accordé aux exploitants dans le cadre de la procédure d'échanges de droits PMTVA contre quotas laitiers au cours de la campagne 2012/2013 – Bassin laitier Auvergne-Limousin 93

IV – DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté du 3 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Denis SCHULTZ, Directeur par intérim du CETE de Lyon en matière d'ingénierie publique en région Auvergne à certains de ses collaborateurs 96

V – DIVERS

- Arrêté n° 2013-201 du 10 septembre 2013 portant dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement 99
- Arrêté modificatif n° 2013/SGAR/64 du 11 septembre 2013 fixant la dotation globale de financement du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Saint-Eloy-les-Mines pour l'année 2013 101
- Arrêté n° 2013-202 du 12 septembre 2013 portant constitution du comité médical chargé d'examiner la situation du Dr Isabelle CHEREAU-BOUDET, praticien hospitalier temps plein au CHU de Clermont-Ferrand 104

- Arrêté n° 2013-203 du 12 septembre 2013 portant placement d'un praticien hospitalier en position statutaire 105
- Arrêté n° 2013-204 du 13 septembre 2013 concernant l'arrêté modificatif n° 2 de l'arrêté n° 2010-92 du 8 juin 2010 d'approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « CARIF OREF Auvergne » modifiant la convention constitutive du GIP CARIF OREF Auvergne 106

⌘ ⌘ ⌘

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS
 ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

**PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
 DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

ALLIER

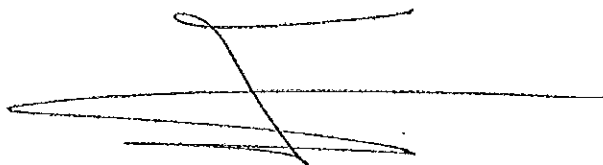
- Centre Hospitalier de Vichy :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations accordées le 20 mars 2007 pour les activités de soins de :

- Médecine d'Urgence
- SMUR (Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation)

au Centre Hospitalier de Vichy sont tacitement renouvelées en date du 26 juin 2014 pour une durée de cinq ans.

FAIT à Clermont Ferrand, le **13 AOUT 2013**
 Le Directeur général de l'Agence Régionale
 de Santé d'Auvergne,



François DUMUIS

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direc@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS
 ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

**PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
 DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

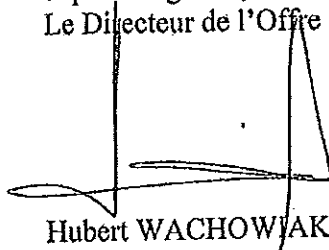
HAUTE-LOIRE

- CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX – LE PUY-EN-VELAY :

- Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations accordées le 20 mars 2007 pour les activités de soins de médecine d'Urgence suivantes :
 - Structure des Urgences,
 - Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR),
 - Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU),
 au Centre Hospitalier Emile-Roux au Puy-en-Velay sont tacitement renouvelées en date du 13/03/2014 pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 AOUT 2013

Pour le Directeur général
 et par délégation,
 Le Directeur de l'Offre Hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

agir ensemble pour la santé de tous

70000 Clermont-Ferrand - 1, avenue de l'Industrie Européenne - CS 63024 - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04 70 34 41 00 - Fax : 04 70 34 41 01 - Email : direction@ars.auvergne.fr - Site : www.ars.auvergne.fr

Le présent document est le résultat d'un processus de concertation entre les différents acteurs de la région. Il est destiné à être lu et compris par tous les acteurs de la région. Il est le fruit d'un travail collectif et ne saurait être considéré comme le seul document de référence. Il est le fruit d'un travail collectif et ne saurait être considéré comme le seul document de référence.



DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS
ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

**PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

PUY-DE-DOME

- PÔLE SANTE REPUBLIQUE :

- Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations accordées le 12 juin 2001 pour les activités de soins de :
 - **Chirurgie en Hospitalisation Complète,**
 - **Chirurgie Ambulatoire,**
 au Pôle Santé République sont tacitement renouvelées en date du 01/04/2014 pour une durée de cinq ans.

- Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations accordées le 12 juin 2001 pour les activités de soins de :
 - **Médecine en Hospitalisation Complète,**
 - **Médecine Ambulatoire,**
 au Pôle Santé République sont tacitement renouvelées en date du 01/04/2014 pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 AOUT 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière

Hubert WACHOWIAK

agir ensemble pour la santé de tous



A R R E T E n° 2013 - 377

FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE THIERS

NUMEROS FINESS :

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 1029
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL : 63 000 0446
N° FINESS BUDGET ANNEXE U.S.L.D. : 63 078 7059

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2013-133 du 19/04/2013 fixant les ressources assurance maladie pour 2013 du Centre Hospitalier de Thiers ;

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er septembre 2013 au centre hospitalier de Thiers sont fixés comme suit :

Médecine et Maternité	(code 11)	698,28 €
Chirurgie Gynécologie	(code 12)	708,00€
Spécialités coûteuses	(code 20)	2 293,00 €
Moyen Séjour Convalescence régime repos	(code 30)	262,00 €
Psychiatrie :		
* En hospitalisation complète	(code 13) -	672,61 €
* En hospitalisation partielle	(code 54)	461,00 €
Ambulatoire	(code 90)	732,11 €
S.M.U.R. - période 30 -		396,27 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :	Code Tarifaire	Tarif
. Forfait soins	40	77,03€

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Thiers, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.
 Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2013

P/Le Directeur Général de
 l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
 Le Directeur Général adjoint



Yvan GILLET

Arrêté n° 2013-380
Portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III, du livre IV, de la première partie, consacré aux agences régionales de santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2010-336 en date 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-02 du 31 mars 2010 portant nomination et affectation à l'ARS d'Auvergne des personnels de direction,

Vu l'arrêté n° 2010-03 du 1^{er} avril 2010 conférant délégation de signature à Monsieur Yvan Gillet, directeur général adjoint de l'ARS d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2013-246 du 18 juin 2013 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2013-269 du 27 juin 2013 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2013-269 du 27 juin 2013 sont abrogées.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,

- de la mise en œuvre des contrats santé solidarité,
- de la mise en œuvre des contrats d'engagement de service public,
- des décisions de convention de financement relatives aux dotations FIQCS et leurs avenants,
- des autorisations de création d'officine et de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
- des décisions relatives à la permanence des soins libérales, tant sur le plan de son organisation que de son financement,
- des décisions de mise en œuvre des protocoles de coopération entre professionnels,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens libéraux,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires,
- de l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique,
- des marchés publics de contrôle sanitaire des eaux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine BRUNEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Roselyne ROBIOLLE, chef du département de la promotion de la santé et de la prévention des risques sanitaires, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Alain BLINEAU, ingénieur général du génie sanitaire,
- Madame Dominique ATHANASE, chef du département de l'offre ambulatoire et des professions de santé.

Article 4 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- de l'attribution d'une mission de service public,
- des décisions d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds, ainsi que de leur suspension ou retrait,
- de l'approbation des projets d'établissements et des programmes pluriannuels de financement, ainsi que leurs modifications, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- de l'approbation des conventions créant les communautés hospitalières de territoire ou les groupements de coopération sanitaire,
- des décisions déterminant annuellement les règles tarifaires de modulation pour les établissements de santé publics ou privés,
- des notifications d'attribution de dotations annuelles de financement au titre des MIG,

- AC, MERRI, DAF, Forfaits,
- de l'approbation sous réserve ou du rejet des EPRD des six établissements publics de santé suivants : CHU de Clermont-Ferrand, Centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, Aurillac et le Puy,
- des décisions ou correspondances relatives aux positions et situations des directeurs d'hôpitaux, dont l'évaluation annuelle, pour ceux à la tête des établissements publics de santé déjà cités ci-dessus ainsi que des centres hospitaliers de Brioude, Issoire, Riom, Thiers, Ambert et Mauriac,
- des décisions relatives à l'emploi de directeurs contractuels,
- de l'approbation des contrats des professionnels libéraux admis à participer aux missions du service public hospitalier,
- de l'approbation des contrats de cliniciens créés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens hospitaliers,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinales.
- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou d'extension ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,

- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert WACHOWIAK, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Sandrine DUCARUGE, chef du département de l'organisation de l'offre hospitalière,
- Madame Fabienne BERGE, chef du département de l'allocation de ressources.

Article 6 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie et délégué territorial du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- des décisions d'agrément des sièges d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,

- des correspondances et communiqués adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël MAY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée, concernant la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie par :

- Monsieur Alain BARTHELEMY, chef du département des financements et de l'efficience de l'offre médico-sociale,
- Madame Lénaïck WEISZ-PRADEL, chef du département de l'organisation et de la qualité de l'offre médico-sociale.

Concernant la délégation territoriale du Puy-de-Dôme par :

- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy-de-Dôme et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par :
- Monsieur Gilles BIDEZ, chef du bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires,
- Madame Marie-Laure PORTRAT, chef du bureau des questions hospitalières,
- Monsieur Dominique VERGNE, chef du bureau des questions médico-sociales.

Article 8 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 9 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, à l'effet de signer tout message d'alerte adressé au CORRUSS et au DUS du ministère de la santé, ainsi que tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Françoise CHASLES, chef de la cellule régionale de veille et de gestion sanitaire.

Article 11 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe GARABIOL, secrétaire général par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions de recrutement et d'affectation des cadres de niveau A et assimilé, ainsi que des contrats d'emploi correspondants,
- des décisions et correspondances relatives au Comité d'agence, lorsqu'elle n'a pas présidé la séance s'y rapportant, par délégation du directeur général,
- des correspondances avec les organisations syndicales,
- des marchés publics formalisés, des baux et des engagements de plus de 50 000 €.

Article 12 : Monsieur Philippe GARABIOL reçoit délégation permanente pour présider le Comité d'agence et le CHSCT en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GARABIOL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Martine VIRIOT, secrétaire générale adjointe, chef du bureau des ressources humaines,
- Dans les affaires relevant de ses attributions par Monsieur Jean-Marie ANDRE, chef du bureau des infrastructures, à l'exception des marchés publics formalisés et des engagements de plus de 10 000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Emma DUMONTROTY, adjointe au chef du bureau des infrastructures,
- Dans les affaires relevant de ses attributions et pour les correspondances n'emportant pas décision, par Monsieur Philippe GUIBERT, chargé de mission des affaires juridiques et contentieuses.

Article 14 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.

- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, et cliniques Saint-François Saint-Antoine, Saint-Odilon).

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par : Madame Christine DEBEAUD, adjointe, responsable du pôle de santé publique, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Alain BUCH, responsable du pôle de l'offre de soins.

- En cas d'absence des responsables de pôles, par les cadres suivants de la délégation territoriale de l'Allier :
Madame Karine LEFEBVRE-MILON, responsable de l'unité veille, sécurité sanitaire et santé environnementale, Madame Isabelle VALMORT, responsable de l'unité des établissements de santé.

Article 16 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BARTHELEMY, délégué territorial du Cantal par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,

- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers d'Aurillac et clinique des Tronquières).

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain BARTHELEMY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Monsieur Sébastien MAGNE, chef de l'unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires,
- Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, chef de l'unité médico-sociale,
- Madame Isabelle MONTUSSAC, chef de l'unité de l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale.

En cas d'absence et d'empêchement de ces derniers, par les cadres suivants de la délégation territoriale du Cantal : Madame Corinne GEBELIN en sa qualité d'inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Marie LACASSAGNE en sa qualité d'ingénieur d'études sanitaires et Madame Christelle CONORT.

Article 18 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément de siège d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des conventions tripartites,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des

- textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers du Puy-en-Velay et Brioude, et clinique Bon Secours).

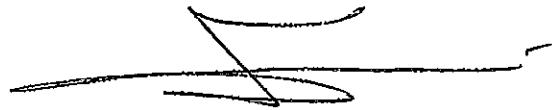
Article 19: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée prioritairement par:

- Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué territorial et chef du pôle médico-social et de l'allocation de ressources,
- Monsieur Christophe AUBRY, responsable de l'unité « prévention, questions hospitalières et ambulatoires »,
- Madame Sophie AVY, responsable de l'unité santé environnement,
- Madame Valérie GUIGON, responsable de l'unité médico-sociale (personnes handicapées)

Article 20 : Le directeur général adjoint, le secrétaire général, les directeurs opérationnels, la directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, le délégué territorial de l'Allier, le délégué territorial du Cantal, le délégué territorial de la Haute-Loire et le délégué territorial du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de chacune des préfectures de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 septembre 2013

Le directeur général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive representation of the name François DUMUIS.

François DUMUIS

ARRETE – N° 2013-381
en date du 9 septembre 2013
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de MURAT – (CANTAL)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012-31 du 9 février 2012 fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Gilles Dumortier comme représentant de la CME lors de sa séance du 29 mai 2013 au conseil de surveillance du CH de Murat ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté ARS ° 2012-31 du 9 février 2012 sont abrogées ;

agir en Semble pour la santé de tous

Agence : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04 73 14 49 00 - caniel_ars@auvergne.ars.solidarites.santefr.fr - site : www.ars.auvergne-santefr.fr

Agence Régionale de Santé d'Auvergne - 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01 - Tél : 04 73 14 49 00 - Site : www.ars.auvergne-santefr.fr

ARTICLE 2 :

Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Murat, 4 bis, rue porte St Esprit 15300 MURAT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Bernard VILLARET, Maire de MURAT,

Monsieur Pierre DALLE, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Murat,

Monsieur Bernard DELCROS représentant du Conseil général du CANTAL

2° en qualité de représentants du personnel :

Monsieur Alain SERANTONI LEBOURG, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Monsieur Gilles DUMORTIER, représentant de la commission médicale d'établissement.

Madame Marie-Hélène VALLON, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Joël ROLLAND, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé;

Madame Raymonde SERRA et *Madame Marie-Thérèse SARAILLE*, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice Président du Directoire de l'hôpital local de Murat

Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'AURILLAC ou son représentant,

Monsieur Lucien BOUTREUX, représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 septembre 2013

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé d'Auvergne

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le ~~Directeur Général Adjoint~~

Yvan GILLET

François DUMUIS



DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS
ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

**PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

CANTAL

- CLINIQUE DU HAUT-CANTAL à RIOM-ES-MONTAGNES :

- Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 01/06/1999 pour l'activité de soins de :
 - **Médecine en Hospitalisation Complète,**
 à la Clinique du Haut-Cantal à Riom-es-Montagnes est tacitement renouvelée en date du 25/08/2014 pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 SEP. 2013

le Directeur général,

François DUMUIS

agir ensemble pour la santé de tous

100, avenue de l'Union Soviétique - CS 90211 - 63007 Clermont Ferrand Cedex 01
Téléphone : 04 77 44 66 00 - Fax : 04 77 44 66 01
Site internet : www.ars-auvergne.fr



Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 113

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

Service expérimental de type CMPP (Maison pour apprendre)

FINESS : 150002319

**Le Directeur général
De l'ARS d'Auvergne,**

**Le Président du Conseil Général
Du Cantal**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU L'arrêté conjoint en date du 9 avril 2009 autorisant la création d'un établissement dénommé service expérimental de type CMPP spécialisé dans la prise en charge des troubles cognitifs et des acquisitions scolaires géré par l'association « Maison pour apprendre », sis 3 rue du Collège à Mauriac ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314.364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 avril 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison pour apprendre a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 juin 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 24 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 931.00	222 384.40
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	196 273.40	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 180.00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	181 382.86	222 384.40
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 831.00	
	Groupe III Produits financiers	0	
	Reprise d'excédents	28 170.54	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : En application de l'article R314-123 du CASF, les produits de la tarification sont versés comme suit :

- Pour 50% par l'assurance maladie : 90 691.43 € ;
- Pour 50% par le conseil général : 90 691.43 €.

Article 3 : La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 90 691.43 € pour l'exercice 2013, soit, en application de l'article R 314-111 du CASF, une fraction forfaitaire de 7 557.62 €, égale au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 et relevant d'un financement de l'assurance maladie, s'élève à 104 776.70 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire versée par l'assurance maladie à 8 731.39 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

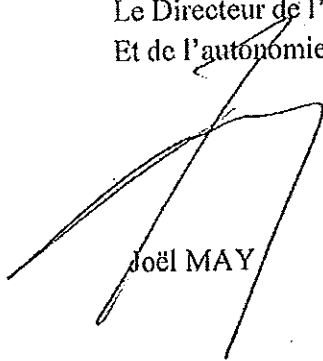
Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Association « Maison pour Apprendre et à l'établissement.

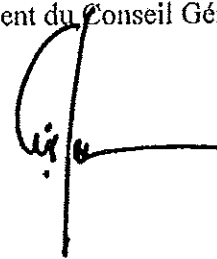
Fait à Clermont-Ferrand, le - 3 SEP. 2013

Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Et de l'autonomie



Joël MAY

Le Président du Conseil Général





ARRÊTÉ n° 2013-308

FIXANT AU 1^{er} AOUT 2013 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A LA MAISON DE REPOS LES GENETS DU CHAMBON SUR LIGNON

NUMEROS FINESS :
Entité juridique 430006890
Budget Principal 430000174

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 17 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu le 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2013-116 fixant les ressources d'assurance maladie versées à la maison de repos Les Genêts pour l'année 2013 ;

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2013 ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretaire@ars.santefr.fr - site : www.ars.auvergne.santefr.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

ARRETE**Article 1^{er}**

Les tarifs de prestations applicables au 1er Août 2013 à la maison de repos « Les Genêts » du Chambon-sur-Lignon sont fixés comme suit :

- Moyen Séjour (code 30) : 145 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives - 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la maison de repos « Les Genêts » et à la caisse primaire d'assurance maladie pour exécution, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 5 - Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur de la maison de repos « Les Genêts » du Chambon-sur-Lignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 29 Août 2013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS



Délégation territoriale de la Haute-Loire

ARRETE n° DOH 2013-117

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de Brioude
au titre de l'activité déclarée au mois de Juillet 2013**

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0034
- Budget Principal 43 000 0190
- Numéro SIRET : 264 300 039 00015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** le relevé d'activité transmis, pour le mois de Juillet 2013, le 3 Septembre 2013 par le Centre Hospitalier de Brloude,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **1 128 546,51 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 128 546,51 €** soit :

1 080 934,98 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 080 934,98 €** au titre de l'exercice courant et **0,00 €** au titre de l'exercice précédent.

17 379,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **17 379,96 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

30 231,57 € au titre des produits et prestations, dont **30 231,57 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0€** soit :

0€ au titre de la part tarifée à l'activité,
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
0€ au titre des produits et prestations.

agir en **S**emble pour la santé de tous

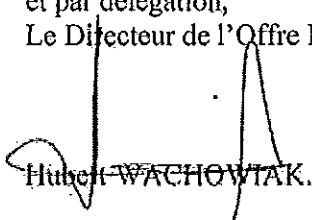
Établissement de Santé de la Haute-Loire - 41000 Brloude - France

04 77 31 12 34 - 04 77 31 12 35 - 04 77 31 12 36 - 04 77 31 12 37 - 04 77 31 12 38 - 04 77 31 12 39

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 Septembre 2013

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière


Hubert WACHOWIAK.

Fait en deux exemplaires

- 1 ex pour le CH de Brioude
- 1 ex pour l'ARS siège

Délégation territoriale de la Haute-Loire

ARRETE n° DOH 2013-118

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY
au titre de l'activité déclarée au mois de Juillet 2013**

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0018
- Budget Principal 43 000 0117
- Numéro SIRET : 264 302 845 00013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** le relevé d'activité transmis, pour le mois de Juillet 2013, le 11 Septembre 2013 par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **5 657 118,21 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **5 657 118,21 €** soit :

5 307 108,94 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **5 307 108,94 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

226 919,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **226 919,79 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.


123 089,48 € au titre des produits et prestations, dont **123 089,48 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0,00 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

agir en  **Semble pour la santé de tous**

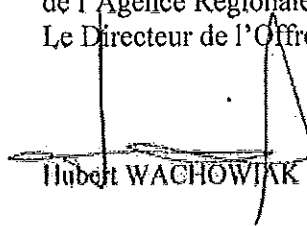
60 rue de la République - 42000 St-Etienne - France

Tel : 04 77 12 12 12 - Fax : 04 77 12 12 13 - Email : agir@agir-en-seemble.fr

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 Septembre 2013

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires

- 1 ex pour le CH de Brioude
- 1 ex pour l'ARS siège



Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

A R R E T E n° 2013 - 383

FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'AMBERT

NUMEROS FINESS :

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 0997

N° FINESS BUDGET PRINCIPAL : 63 000 0412

N° FINESS BUDGET ANNEXE S.S.L.D. : 63 078 3488

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2013-131 du 19 avril 2013, fixant les ressources assurance maladie du centre hospitalier d'Ambert pour l'année 2013,

agir en **semble pour la santé de tous**

Agence 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04 71 14 36 00 - www.ars.auvergne-seclat.fr - www.ars.auvergne-seclat.fr

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 6 janvier 1978 (droit de accès à l'information) - Toute réimpression est formellement interdite sans autorisation écrite de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu les propositions de tarifs de prestations de Monsieur Directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} septembre 2013 au Centre Hospitalier d'Ambert sont fixés comme suit :

Médecine et spécialités médicales	(code 11)	1 036,00 €
Chirurgie et spécialités chirurgicales	(code 12)	977,75 €
Moyen Séjour Convalescence régime repos	(code 30)	265,28 €
Hôpital de jour psychiatrie adultes	(code 54)	619,65 €
Alternatives à l'Hospitalisation		
Hôpital de jour -	(code 50)	582,87 €
Ambulatoire	(code 90)	582,87 €
Tarif intervention S.M.U.R.		540,72 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE : . Forfait soins	Code Tarifaire 40	Tarif 73,42 €
--	----------------------	------------------

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives
184, rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Ambert et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
Et par délégation,
Le Directeur Général adjoint



Yvan GILLET

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2013-119

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN
au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 1110
- Budget Principal 63 000 0479
- Numéro SIRET 77 92 13 86 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04 73 14 43 00 - www.ars-auvergne.com - doct@ars-auvergne.fr - ars@ars-auvergne.fr

Agence Régionale de Santé d'Auvergne - 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01 - France

- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/IA/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2013, le 05 septembre 2013, par le centre régional Jean Perrin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **4 476 254,17 €**, et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 472 713,16 €** soit :

3 931 053,02 € titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 931 053,02 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
538 647,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 538 647,86 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
3 012,28 € au titre des produits et prestations, dont 3 012,28 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **3 541,01 €** soit :

3 541,01 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des produits et prestations,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

agf en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont Ferrand cedex 01

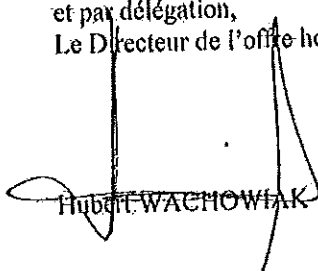
Tel : 01 73 23 01 70 - Courriel : actu@agf.fr - Site Internet : www.agf.fr - Registre de Commerce : 333 123 456 789

17/04/2013 - 10h30 - 11h30 - 12h30 - 13h30 - 14h30 - 15h30 - 16h30 - 17h30 - 18h30 - 19h30 - 20h30 - 21h30 - 22h30 - 23h30 - 24h30 - 25h30 - 26h30 - 27h30 - 28h30 - 29h30 - 30h30 - 31h30 - 32h30 - 33h30 - 34h30 - 35h30 - 36h30 - 37h30 - 38h30 - 39h30 - 40h30 - 41h30 - 42h30 - 43h30 - 44h30 - 45h30 - 46h30 - 47h30 - 48h30 - 49h30 - 50h30 - 51h30 - 52h30 - 53h30 - 54h30 - 55h30 - 56h30 - 57h30 - 58h30 - 59h30 - 60h30 - 61h30 - 62h30 - 63h30 - 64h30 - 65h30 - 66h30 - 67h30 - 68h30 - 69h30 - 70h30 - 71h30 - 72h30 - 73h30 - 74h30 - 75h30 - 76h30 - 77h30 - 78h30 - 79h30 - 80h30 - 81h30 - 82h30 - 83h30 - 84h30 - 85h30 - 86h30 - 87h30 - 88h30 - 89h30 - 90h30 - 91h30 - 92h30 - 93h30 - 94h30 - 95h30 - 96h30 - 97h30 - 98h30 - 99h30 - 100h30 - 101h30 - 102h30 - 103h30 - 104h30 - 105h30 - 106h30 - 107h30 - 108h30 - 109h30 - 110h30 - 111h30 - 112h30 - 113h30 - 114h30 - 115h30 - 116h30 - 117h30 - 118h30 - 119h30 - 120h30 - 121h30 - 122h30 - 123h30 - 124h30 - 125h30 - 126h30 - 127h30 - 128h30 - 129h30 - 130h30 - 131h30 - 132h30 - 133h30 - 134h30 - 135h30 - 136h30 - 137h30 - 138h30 - 139h30 - 140h30 - 141h30 - 142h30 - 143h30 - 144h30 - 145h30 - 146h30 - 147h30 - 148h30 - 149h30 - 150h30 - 151h30 - 152h30 - 153h30 - 154h30 - 155h30 - 156h30 - 157h30 - 158h30 - 159h30 - 160h30 - 161h30 - 162h30 - 163h30 - 164h30 - 165h30 - 166h30 - 167h30 - 168h30 - 169h30 - 170h30 - 171h30 - 172h30 - 173h30 - 174h30 - 175h30 - 176h30 - 177h30 - 178h30 - 179h30 - 180h30 - 181h30 - 182h30 - 183h30 - 184h30 - 185h30 - 186h30 - 187h30 - 188h30 - 189h30 - 190h30 - 191h30 - 192h30 - 193h30 - 194h30 - 195h30 - 196h30 - 197h30 - 198h30 - 199h30 - 200h30 - 201h30 - 202h30 - 203h30 - 204h30 - 205h30 - 206h30 - 207h30 - 208h30 - 209h30 - 210h30 - 211h30 - 212h30 - 213h30 - 214h30 - 215h30 - 216h30 - 217h30 - 218h30 - 219h30 - 220h30 - 221h30 - 222h30 - 223h30 - 224h30 - 225h30 - 226h30 - 227h30 - 228h30 - 229h30 - 230h30 - 231h30 - 232h30 - 233h30 - 234h30 - 235h30 - 236h30 - 237h30 - 238h30 - 239h30 - 240h30 - 241h30 - 242h30 - 243h30 - 244h30 - 245h30 - 246h30 - 247h30 - 248h30 - 249h30 - 250h30 - 251h30 - 252h30 - 253h30 - 254h30 - 255h30 - 256h30 - 257h30 - 258h30 - 259h30 - 260h30 - 261h30 - 262h30 - 263h30 - 264h30 - 265h30 - 266h30 - 267h30 - 268h30 - 269h30 - 270h30 - 271h30 - 272h30 - 273h30 - 274h30 - 275h30 - 276h30 - 277h30 - 278h30 - 279h30 - 280h30 - 281h30 - 282h30 - 283h30 - 284h30 - 285h30 - 286h30 - 287h30 - 288h30 - 289h30 - 290h30 - 291h30 - 292h30 - 293h30 - 294h30 - 295h30 - 296h30 - 297h30 - 298h30 - 299h30 - 300h30 - 301h30 - 302h30 - 303h30 - 304h30 - 305h30 - 306h30 - 307h30 - 308h30 - 309h30 - 310h30 - 311h30 - 312h30 - 313h30 - 314h30 - 315h30 - 316h30 - 317h30 - 318h30 - 319h30 - 320h30 - 321h30 - 322h30 - 323h30 - 324h30 - 325h30 - 326h30 - 327h30 - 328h30 - 329h30 - 330h30 - 331h30 - 332h30 - 333h30 - 334h30 - 335h30 - 336h30 - 337h30 - 338h30 - 339h30 - 340h30 - 341h30 - 342h30 - 343h30 - 344h30 - 345h30 - 346h30 - 347h30 - 348h30 - 349h30 - 350h30 - 351h30 - 352h30 - 353h30 - 354h30 - 355h30 - 356h30 - 357h30 - 358h30 - 359h30 - 360h30 - 361h30 - 362h30 - 363h30 - 364h30 - 365h30 - 366h30 - 367h30 - 368h30 - 369h30 - 370h30 - 371h30 - 372h30 - 373h30 - 374h30 - 375h30 - 376h30 - 377h30 - 378h30 - 379h30 - 380h30 - 381h30 - 382h30 - 383h30 - 384h30 - 385h30 - 386h30 - 387h30 - 388h30 - 389h30 - 390h30 - 391h30 - 392h30 - 393h30 - 394h30 - 395h30 - 396h30 - 397h30 - 398h30 - 399h30 - 400h30 - 401h30 - 402h30 - 403h30 - 404h30 - 405h30 - 406h30 - 407h30 - 408h30 - 409h30 - 410h30 - 411h30 - 412h30 - 413h30 - 414h30 - 415h30 - 416h30 - 417h30 - 418h30 - 419h30 - 420h30 - 421h30 - 422h30 - 423h30 - 424h30 - 425h30 - 426h30 - 427h30 - 428h30 - 429h30 - 430h30 - 431h30 - 432h30 - 433h30 - 434h30 - 435h30 - 436h30 - 437h30 - 438h30 - 439h30 - 440h30 - 441h30 - 442h30 - 443h30 - 444h30 - 445h30 - 446h30 - 447h30 - 448h30 - 449h30 - 450h30 - 451h30 - 452h30 - 453h30 - 454h30 - 455h30 - 456h30 - 457h30 - 458h30 - 459h30 - 460h30 - 461h30 - 462h30 - 463h30 - 464h30 - 465h30 - 466h30 - 467h30 - 468h30 - 469h30 - 470h30 - 471h30 - 472h30 - 473h30 - 474h30 - 475h30 - 476h30 - 477h30 - 478h30 - 479h30 - 480h30 - 481h30 - 482h30 - 483h30 - 484h30 - 485h30 - 486h30 - 487h30 - 488h30 - 489h30 - 490h30 - 491h30 - 492h30 - 493h30 - 494h30 - 495h30 - 496h30 - 497h30 - 498h30 - 499h30 - 500h30 - 501h30 - 502h30 - 503h30 - 504h30 - 505h30 - 506h30 - 507h30 - 508h30 - 509h30 - 510h30 - 511h30 - 512h30 - 513h30 - 514h30 - 515h30 - 516h30 - 517h30 - 518h30 - 519h30 - 520h30 - 521h30 - 522h30 - 523h30 - 524h30 - 525h30 - 526h30 - 527h30 - 528h30 - 529h30 - 530h30 - 531h30 - 532h30 - 533h30 - 534h30 - 535h30 - 536h30 - 537h30 - 538h30 - 539h30 - 540h30 - 541h30 - 542h30 - 543h30 - 544h30 - 545h30 - 546h30 - 547h30 - 548h30 - 549h30 - 550h30 - 551h30 - 552h30 - 553h30 - 554h30 - 555h30 - 556h30 - 557h30 - 558h30 - 559h30 - 560h30 - 561h30 - 562h30 - 563h30 - 564h30 - 565h30 - 566h30 - 567h30 - 568h30 - 569h30 - 570h30 - 571h30 - 572h30 - 573h30 - 574h30 - 575h30 - 576h30 - 577h30 - 578h30 - 579h30 - 580h30 - 581h30 - 582h30 - 583h30 - 584h30 - 585h30 - 586h30 - 587h30 - 588h30 - 589h30 - 590h30 - 591h30 - 592h30 - 593h30 - 594h30 - 595h30 - 596h30 - 597h30 - 598h30 - 599h30 - 600h30 - 601h30 - 602h30 - 603h30 - 604h30 - 605h30 - 606h30 - 607h30 - 608h30 - 609h30 - 610h30 - 611h30 - 612h30 - 613h30 - 614h30 - 615h30 - 616h30 - 617h30 - 618h30 - 619h30 - 620h30 - 621h30 - 622h30 - 623h30 - 624h30 - 625h30 - 626h30 - 627h30 - 628h30 - 629h30 - 630h30 - 631h30 - 632h30 - 633h30 - 634h30 - 635h30 - 636h30 - 637h30 - 638h30 - 639h30 - 640h30 - 641h30 - 642h30 - 643h30 - 644h30 - 645h30 - 646h30 - 647h30 - 648h30 - 649h30 - 650h30 - 651h30 - 652h30 - 653h30 - 654h30 - 655h30 - 656h30 - 657h30 - 658h30 - 659h30 - 660h30 - 661h30 - 662h30 - 663h30 - 664h30 - 665h30 - 666h30 - 667h30 - 668h30 - 669h30 - 670h30 - 671h30 - 672h30 - 673h30 - 674h30 - 675h30 - 676h30 - 677h30 - 678h30 - 679h30 - 680h30 - 681h30 - 682h30 - 683h30 - 684h30 - 685h30 - 686h30 - 687h30 - 688h30 - 689h30 - 690h30 - 691h30 - 692h30 - 693h30 - 694h30 - 695h30 - 696h30 - 697h30 - 698h30 - 699h30 - 700h30 - 701h30 - 702h30 - 703h30 - 704h30 - 705h30 - 706h30 - 707h30 - 708h30 - 709h30 - 710h30 - 711h30 - 712h30 - 713h30 - 714h30 - 715h30 - 716h30 - 717h30 - 718h30 - 719h30 - 720h30 - 721h30 - 722h30 - 723h30 - 724h30 - 725h30 - 726h30 - 727h30 - 728h30 - 729h30 - 730h30 - 731h30 - 732h30 - 733h30 - 734h30 - 735h30 - 736h30 - 737h30 - 738h30 - 739h30 - 740h30 - 741h30 - 742h30 - 743h30 - 744h30 - 745h30 - 746h30 - 747h30 - 748h30 - 749h30 - 750h30 - 751h30 - 752h30 - 753h30 - 754h30 - 755h30 - 756h30 - 757h30 - 758h30 - 759h30 - 760h30 - 761h30 - 762h30 - 763h30 - 764h30 - 765h30 - 766h30 - 767h30 - 768h30 - 769h30 - 770h30 - 771h30 - 772h30 - 773h30 - 774h30 - 775h30 - 776h30 - 777h30 - 778h30 - 779h30 - 780h30 - 781h30 - 782h30 - 783h30 - 784h30 - 785h30 - 786h30 - 787h30 - 788h30 - 789h30 - 790h30 - 791h30 - 792h30 - 793h30 - 794h30 - 795h30 - 796h30 - 797h30 - 798h30 - 799h30 - 800h30 - 801h30 - 802h30 - 803h30 - 804h30 - 805h30 - 806h30 - 807h30 - 808h30 - 809h30 - 810h30 - 811h30 - 812h30 - 813h30 - 814h30 - 815h30 - 816h30 - 817h30 - 818h30 - 819h30 - 820h30 - 821h30 - 822h30 - 823h30 - 824h30 - 825h30 - 826h30 - 827h30 - 828h30 - 829h30 - 830h30 - 831h30 - 832h30 - 833h30 - 834h30 - 835h30 - 836h30 - 837h30 - 838h30 - 839h30 - 840h30 - 841h30 - 842h30 - 843h30 - 844h30 - 845h30 - 846h30 - 847h30 - 848h30 - 849h30 - 850h30 - 851h30 - 852h30 - 853h30 - 854h30 - 855h30 - 856h30 - 857h30 - 858h30 - 859h30 - 860h30 - 861h30 - 862h30 - 863h30 - 864h30 - 865h30 - 866h30 - 867h30 - 868h30 - 869h30 - 870h30 - 871h30 - 872h30 - 873h30 - 874h30 - 875h30 - 876h30 - 877h30 - 878h30 - 879h30 - 880h30 - 881h30 - 882h30 - 883h30 - 884h30 - 885h30 - 886h30 - 887h30 - 888h30 - 889h30 - 890h30 - 891h30 - 892h30 - 893h30 - 894h30 - 895h30 - 896h30 - 897h30 - 898h30 - 899h30 - 900h30 - 901h30 - 902h30 - 903h30 - 904h30 - 905h30 - 906h30 - 907h30 - 908h30 - 909h30 - 910h30 - 911h30 - 912h30 - 913h30 - 914h30 - 915h30 - 916h30 - 917h30 - 918h30 - 919h30 - 920h30 - 921h30 - 922h30 - 923h30 - 924h30 - 925h30 - 926h30 - 927h30 - 928h30 - 929h30 - 930h30 - 931h30 - 932h30 - 933h30 - 934h30 - 935h30 - 936h30 - 937h30 - 938h30 - 939h30 - 940h30 - 941h30 - 942h30 - 943h30 - 944h30 - 945h30 - 946h30 - 947h30 - 948h30 - 949h30 - 950h30 - 951h30 - 952h30 - 953h30 - 954h30 - 955h30 - 956h30 - 957h30 - 958h30 - 959h30 - 960h30 - 961h30 - 962h30 - 963h30 - 964h30 - 965h30 - 966h30 - 967h30 - 968h30 - 969h30 - 970h30 - 971h30 - 972h30 - 973h30 - 974h30 - 975h30 - 976h30 - 977h30 - 978h30 - 979h30 - 980h30 - 981h30 - 982h30 - 983h30 - 984h30 - 985h30 - 986h30 - 987h30 - 988h30 - 989h30 - 990h30 - 991h30 - 992h30 - 993h30 - 994h30 - 995h30 - 996h30 - 997h30 - 998h30 - 999h30 - 1000h30 - 1001h30 - 1002h30 - 1003h30 - 1004h30 - 1005h30 - 1006h30 - 1007h30 - 1008h30 - 1009h30 - 1010h30 - 1011h30 - 1012h30 - 1013h30 - 1014h30 - 1015h30 - 1016h30 - 1017h30 - 1018h30 - 1019h30 - 1020h30 - 1021h30 - 1022h30 - 1023h30 - 1024h30 - 1025h30 - 1026h30 - 1027h30 - 1028h30 - 1029h30 - 1030h30 - 1031h30 - 1032h30 - 1033h30 - 1034h30 - 1035h30 - 1036h30 - 1037h30 - 1038h30 - 1039h30 - 1040h30 - 1041h30 - 1042h30 - 1043h30 - 1044h30 - 1045h30 - 1046h30 - 1047h30 - 1048h30 - 1049h30 - 1050h30 - 1051h30 - 1052h30 - 1053h30 - 1054h30 - 1055h30 - 1056h30 - 1057h30 - 1058h30 - 1059h30 - 1060h30 - 1061h30 - 1062h30 - 1063h30 - 1064h30 - 1065h30 - 1066h30 - 1067h30 - 1068h30 - 1069h30 - 1070h30 - 1071h30 - 1072h30 - 1073h30 - 1074h30 - 1075h30 - 1076h30 - 1077h30 - 1078h30 - 1079h30 - 1080h30 - 1081h30 - 1082h30 - 1083h30 - 1084h30 - 1085h30 - 1086h30 - 1087h30 - 1088h30 - 1089h30 - 1090h30 - 1091h30 - 1092h30 - 1093h30 - 1094h30 - 1095h30 - 1096h30 - 1097h30 - 1098h30 - 1099h30 - 1100h30 - 1101h30 - 1102h30 - 1103h30 - 1104h30 - 1105h30 - 1106h30 - 1107h30 - 1108h30 - 1109h30 - 1110h30 - 1111h30 - 1112h30 - 1113h30 - 1114h30 - 1115h30 - 1116h30 - 1117h30 - 1118h30 - 1119h30 - 1120h30 - 1121h30 - 1122h30 - 1123h30 - 1124h30 - 1125h30 - 1126h30 - 1127h30 - 1128h30 - 1129h30 - 1130h30 - 1131h30 - 1132h30 - 1133h30 - 1134h30 - 1135h30 - 1136h30 - 1137h30 - 1138h30 - 1139h30 - 1140h30 - 1141h30 - 1142h30 - 1143h30 - 1144h30 - 1145h30 - 1146h30 - 1147h30 - 1148h30 - 1149h30 - 1150h30 - 1151h30 - 1152h30 - 1153h30 - 1154h30 - 1155h30 - 1156h30 - 1157h30 - 1158h30 - 1159h30 - 1160h30 - 1161h30 - 1162h30 - 1163h30 - 1164h30 - 1165h30 - 1166h30 - 1167h30 - 1168h30 - 1169h30 - 1170h30 - 1171h30 - 1172h30 - 1173h30 - 1174h30 - 1175h30 - 1176h30 - 1177h30 - 1178h30 - 1179h30 - 1180h30 - 1181h30 - 1182h30 - 1183h30 - 1184h30 - 1185h30 - 1186h30 - 1187h30 - 1188h30 - 1189h30 - 1190h30 - 1191h30 - 1192h30 - 1193h30 - 1194h30 - 1195h30 - 1196h30 - 1197h30 - 1198h30 - 1199h30 - 1200h30 - 1201h30 - 1202h30 - 1203h30 - 1204h30 - 1205h30 - 1206h30 - 1207h30 - 1208h30 - 1209h30 - 1210h30 - 1211h30 - 1212h30 - 1213h30 - 1214h30 - 1215h30 - 1216h30 - 1217h30 - 1218h30 - 1219h30 - 1220h30 - 1221h30 - 1222h30 - 1223h30 - 1224h30 - 1225h30 - 1226h30 - 1227h30 - 1228h30 - 1229h30 - 1230h30 - 1231h30 - 1232h30 - 1233h30 - 1234h30 - 1235h30 - 1236h30 - 1237h30 - 1238h30 - 1239h30 - 1240h30 - 1241h30 - 1242h30 - 1243h30 - 1244h30 - 1245h30 - 1246h30 - 1247h30 - 1248h30 - 1249h30 - 1250h30 - 1251h30 - 1252h30 - 1253h30 - 1254h30 - 1255h30 - 1256h30 - 1257h30 - 1258h30 - 1259h30 - 1260h30 - 1261h30 - 1262h30 - 1263h30 - 1264h30 - 1265h30 - 1266h30 - 1267h30 - 1268h30 - 1269h30 - 1270h30 - 1271h30 - 1272h30 - 1273h30 - 1274h30 - 1275h30 - 1276h30 - 1277h30 - 1278h30 - 1279h30 - 1280h30 - 1281h30 - 1282h30 - 1283h30 - 1284h30 - 1285h30 - 1286h30 - 1287h30 - 1288h30 - 1289h30 - 1290h30 - 1291h30 - 1292h30 - 1293h30 - 1294h30 - 1295h30 - 1296h30 - 1297h30 - 1298h30 - 1299h30 - 1300h30 - 1301h30 - 1302h30 - 1303h30 - 1304h30 - 1305h30 - 1306h30 - 1307h30 - 1308h30 - 1309h30 - 1310h30 - 1311h30 - 1312h30 - 1313h30 - 1314h30 - 1315h30 - 1316h30 - 1317h30 - 1318h30 - 1319h30 - 1320h30 - 1321h30 - 1322h30 - 1323h30 - 1324h30 - 1325h30 - 1326h30 - 1327h30 - 1328h30 - 1329h30 - 1330h30 - 1331h30 - 1332h30 - 1333h30 - 1334h30 - 1335h30 - 1336h30 - 1337h30 - 1338h30 - 1339h30 - 1340h30 - 1341h30 - 1342h30 - 1343h30 - 1344h30 - 1345h30 - 1346h30 - 1347h30

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre régional Jean Perrin et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 septembre 2013

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,


Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le centre régional Jean Perrin
1ex pour l'ARS siège

agir ensemble pour la santé de tous

100000, avenue de l'Union Soviétique - 63007 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : +33 (0)470 300 300 - Fax : +33 (0)470 300 301 - www.ars.auvergne.fr

Agence Régionale de Santé Auvergne - 100000, avenue de l'Union Soviétique - 63007 Clermont-Ferrand cedex 01 - France - Tél : +33 (0)470 300 300 - Fax : +33 (0)470 300 301 - www.ars.auvergne.fr

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN (630000479)

Année 2013 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 05/09/2013, 14:55

Date de validation par la région : mercredi 11/09/2013, 11:03

Date de récupération : mercredi 11/09/2013, 11:04

Montants hors
AME

	B - Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E - Montant total de l'activité LAMDA d0 au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F - Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H - Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I - Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J - Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K - Montant de l'activité calculé (I - J)	L - Montant de l'activité notifié
Forfait GHS * supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 206 617,66	22 206 617,66	18 889 154,12	3 317 463,54	3 317 463,54
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 316,04	28 316,04	25 303,76	3 012,28	3 012,28
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 576 845,64	3 576 845,64	3 038 197,78	538 647,86	538 647,86
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FRM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 551,58	7 551,58	6 425,62	1 125,96	1 125,96
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 982,54	12 982,54	11 233,87	1 748,67	1 748,67
ACE	0,00	0,00	7 988,33	0,00	0,00	0,00	4 501 347,33	4 501 347,33	3 830 632,48	610 714,85	610 714,85
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	7 988,33	0,00	0,00	0,00	30 333 660,79	30 333 660,79	25 560 947,63	4 472 713,16	4 472 713,16

Montants des AME

	B - Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C - Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D - Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E - Montant total de l'activité du mois (D+B, si B différent de zéro, sinon D+C)	F - Total des montants AME jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G - Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H - Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	41 358,07	41 358,07	37 817,06	3 541,01	3 541,01
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	41 358,07	41 358,07	37 817,06	3 541,01	3 541,01

Synthèse des montants notifiés

	B - Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	3 317 463,54
Total DMI séjour hors AME	3 012,28
Total Médicaments séjour hors AME	538 647,86
Total Activité AME	3 541,01
Total Activité externe y compris ATU, FPM, SE et DMI	613 589,48
Total	4 476 254,17

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2013-120

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier d'AMBERT
au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013

NUMEROS FINISS:

- Entité juridique 63 078 0997
- Budget Principal 63 000 0412

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir ensemble pour la santé de tous

100, avenue de l'Écluse 63000 Clermont-Ferrand Cedex 01

Tel : 04 77 49 00 00 - Courriel : ars@ars.auvergne.fr - www.ars.auvergne.fr

ARS Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Agence Régionale de Santé d'Auvergne

- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2013, le 03 septembre 2013, par le centre hospitalier d'AMBERT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **684 088,51 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **684 088,51 €** soit :

647 379,84 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **647 379,84 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

36 708,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **36 708,67 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

agir en  **semble pour la santé de tous**

11 rue de la République - 63001 Clermont-Ferrand Cedex 01

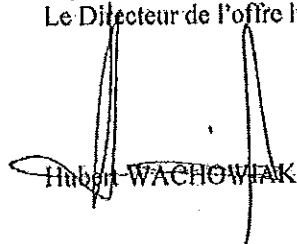
Tel : 04 73 44 49 00 - Courriel : as@ccaf.fr - www.ccaaf.fr

Agir en Semble est un service de conseil et d'accompagnement gratuit et anonyme de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Pour en bénéficier, contactez-nous au 04 73 44 49 00.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'AMBERT et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 septembre 2013,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le CH d'AMBERT
1ex pour l'ARS siège

agir en **S**emble pour la santé de tous

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER AMBERT(630780997)

Année 2013 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 03/09/2013, 14:06

Date de validation par la région : mercredi 11/09/2013, 13:52

Date de récupération : mercredi 11/09/2013, 13:52

Montants hors
AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	38 448,54	0,00	0,00	0,00	3 724 845,92	3 724 845,92	3 184 809,37	540 036,55	540 036,55
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 805,37	1 805,37	1 547,46	257,91	257,91
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	199 594,36	199 594,36	162 885,69	36 708,67	36 708,67
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	105 189,11	105 189,11	85 764,48	19 424,63	19 424,63
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 595,23	6 595,23	5 756,41	838,82	838,82
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	536 813,22	536 813,22	449 591,29	86 821,93	86 821,93
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	38 448,54	0,00	0,00	0,00	4 574 843,21	4 574 843,21	3 830 754,70	684 088,51	684 088,51

Montants des AME

	B - Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C - Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D - Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E - Montant total de l'activité du mois (D+B, si B différent de zéro, sinon D+C)	F - Total des montants AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G - Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H - Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B - Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	540 294,46
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	36 708,67
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	107 065,98
Total	684 069,11

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2013-121

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de THIERS
au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013

NUMEROS FINESS:

- N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 1029
- N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 0446

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publiques et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publiques et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir ensemble pour la santé de tous

Agence Régionale de Santé d'Auvergne - 63057 Clermont-Ferrand Cedex 03

18, rue de la République - 63000 Clermont-Ferrand - Tél : 04 77 84 44 44 - www.ars-auvergne.fr

Le présent arrêté est accessible sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne : www.ars-auvergne.fr

- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/IA/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2013, le 03 septembre 2013, par le centre hospitalier de THIERS,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 441 821,61 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 441 821,61 €** soit :

1 419 454,56 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 419 454,56 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

20 927,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **20 927,63 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

1 439,42 € au titre des produits et prestations, dont **1 439,42 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

agir en  **semble pour la santé de tous**

7, rue de la République - 63007 Clermont-Ferrand cedex 01

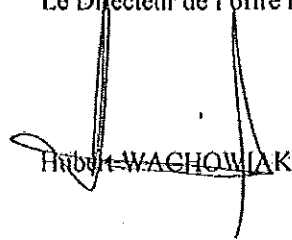
Tel : 04 77 49 00 00 - email : agir@cpam-clermont.fr - www.agir-clermont.fr

Agir en Semble est un service de l'Union Sociale pour l'Auvergne (USP) - 100 rue de la République - 63000 Clermont-Ferrand - France - Tél : 04 77 49 00 00 - Email : agir@cpam-clermont.fr - www.agir-clermont.fr

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de THIERS et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 septembre 2013,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,


Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1 ex pour le CH de Thiers
1 ex pour l'ARS siège

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 66, avenue de l'Unité Socialiste - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04 73 37 49 00 - Courriel : ars.auvergne@ars.auvergne.fr - Site : www.ars.auvergne.fr

ARS Auvergne - 11, rue de la République - 63000 Clermont-Ferrand - France - Tél. 04 73 37 49 00 - Fax 04 73 37 49 01 - Site : www.ars.auvergne.fr

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER THIERS(630781029)

Année 2013 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 03/09/2013, 19:47

Date de validation par la région : mercredi 11/09/2013, 10:46

Date de récupération : mercredi 11/09/2013, 10:46

Montants hors
AME

	B - Montant LAMD renseigné en mois-cl au titre de l'année 2011	C - Dernier montant LAMD renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D - Dernier montant LAMD renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E - Montant total de l'activité LAMD de au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F - Montant LAMD renseigné en mois-cl au titre de l'année 2012	G - Dernier montant LAMD renseigné au titre de l'année 2012	H - Montant calculé de l'activité 2013 de mois (Cumulé depuis janvier 2013)	I - Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n- 1 et n-2)	J - Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des mois précédents)	K - Montant de l'activité calculé (J - I)	L - Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	108 763,27	0,00	0,00	0,00	8 963 020,80	8 963 020,80	7 717 951,28	1 245 069,52	1 245 069,52
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 909,82	21 909,82	19 059,10	2 850,72	2 850,72
DMI séjour	0,00	0,00	4 479,99	0,00	0,00	0,00	34 866,58	34 866,58	33 427,16	1 439,42	1 439,42
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 021,00	0,00	0,00	0,00	109 278,65	109 278,65	88 351,02	20 927,63	20 927,63
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	142 991,41	142 991,41	119 084,09	23 907,32	23 907,32
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 972,78	11 972,76	10 096,14	1 876,62	1 876,62
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	943 526,89	943 526,89	797 776,51	145 750,38	145 750,38
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	114 269,66	0,00	0,00	0,00	10 227 566,91	10 227 566,91	8 785 745,30	1 441 821,61	1 441 821,61

Montants des AME

	B - Montant de l'activité AME LANDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C - Derrier montant de l'activité AME LANDA renseigné au titre de l'année 2012	D - Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2012)	E - Montant total de l'activité du mois (D+E si différent de zero, sinon D+C)	F - Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G - Montant de l'activité AME calculé (B - G)	H - Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B - Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	1 247 920,24
Total DMI séjour hors AME	1 439,42
Total Médicaments séjour hors AME	20 927,63
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	171 534,32
Total	1 441 821,61

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2013-126

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013**

NUMERO FINESS :

→ Entité juridique 63 078 0989

→ Budget Principal 63 000 0404

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne@ars.auvergne.santefr - site : www.ars-auvergne.santefr

- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2013, le 13 septembre 2013, par le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **25 671 306,81 €** et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **25 630 540,68 €** soit :

22 759 596,63 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **22 759 596,63 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
1 840 761,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **1 840 761,40 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
1 030 182,65 € au titre des produits et prestations, dont **1 030 182,65 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **40 766,13 €** soit :

40 766,13 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des produits et prestations,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

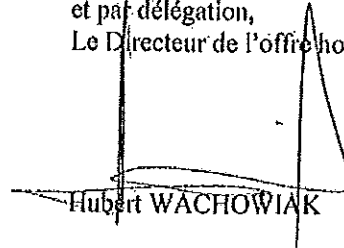
Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne.secretariat.du.bon@ars-auvergne.fr - site : www.ars-auvergne.garde.fr

L'Agence Régionale de Santé Auvergne a pour mission de promouvoir la santé publique et de garantir l'accès à des soins de qualité pour tous les habitants de la région.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 septembre 2013

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le centre hospitalier universitaire
1ex pour l'ARS siège

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04 73 74 49 00 – e-mail : ars-auvergne@ars.aufp.fr – site : www.ars-auvergne.santefr.fr

L'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est une personne morale de droit public, créée par la loi n° 2002-277 du 19 mars 2002 relative à l'organisation des hôpitaux publics.

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
C.H.U. CLERMONT-FERRAND(630780989)

Année 2013 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 13/09/2013, 10:15

Date de validation par la région : vendredi 13/09/2013, 10:57

Date de récupération : vendredi 13/09/2013, 10:58

Montants
hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	3 151 433,78	0,00	0,00	0,00	137 301 322,11	137 301 322,11	116 410 631,11	20 890 691,00	20 890 691,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	76 181,40	76 181,40	41 457,34	34 724,06	34 724,06
IVS	0,00	0,00	-321,58	0,00	0,00	0,00	227 214,83	227 214,83	183 867,99	43 346,84	43 346,84
DMI séjour	0,00	0,00	185 199,76	0,00	0,00	0,00	6 104 926,62	6 104 926,62	5 074 743,97	1 030 182,65	1 030 182,65
Médicaments séjour	0,00	0,00	273 420,78	0,00	0,00	0,00	11 765 925,13	11 765 925,13	9 925 163,73	1 840 761,40	1 840 761,40
Aut dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	781 576,30	781 576,30	677 642,23	103 934,07	103 934,07
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	198 088,02	198 088,02	168 914,75	29 173,27	29 173,27
ACE	0,00	0,00	470 603,83	0,00	0,00	0,00	12 955 249,30	12 955 249,30	11 297 521,91	1 657 727,39	1 657 727,39
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	4 080 336,57	0,00	0,00	0,00	169 410 483,71	169 410 483,71	143 779 943,03	25 630 540,68	25 630 540,68

Montants
des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	185 504,85	185 504,85	144 798,52	40 766,13	40 766,13
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	748,39	748,39	748,39	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	186 253,04	186 253,04	145 486,91	40 766,13	40 766,13

Synthèse
des
montants

	E : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	20 968 761,90
Total DMI séjour hors	1 030 182,66
Total Médicaments séjour hors	1 840 761,40
Total Activité AME	40 766,13
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et	1 790 834,73
Total	25 671 306,81

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2013-127

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie du
au Centre Hospitalier de RIOM
au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013**

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 10 11
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 04 38

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agil en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04 73 33 45 49 - courriel : ars@ars.auvergne.santé.fr - www.ars.auvergne.santé.fr

ARS - Agence Régionale de Santé d'Auvergne - 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01 - Tél : 04 73 33 45 49 - ars@ars.auvergne.santé.fr - www.ars.auvergne.santé.fr

- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2013, le 17 septembre 2013 par le centre hospitalier de RIOM,

ARRÊTE


ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **2 468 984,12 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AMB) est arrêtée à **2 467 208,59 €** soit :

2 396 313,38 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **2 396 313,38 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent;
43 878,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **43 878,45 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
27 016,76 € au titre des produits et prestations, dont **27 016,76 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 775,53 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

agir en  **Semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

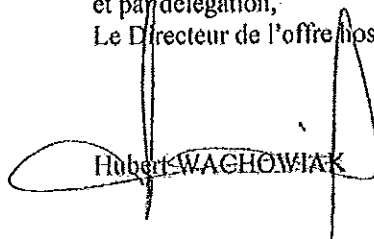
Téléphone : 04 77 44 61 00 - Fax : 04 77 44 61 01 - Email : direction@clermont.fr - www.clermont.fr

Le Centre Hospitalier de Clermont-Ferrand est un établissement public à caractère sanitaire de droit public. Il est placé sous le contrôle de l'Etat et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de RIOM et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 septembre

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,


Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le Centre Hospitalier de Riom
1ex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER RIOM(630781011)
 Année 2013 M7 : De janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 17/09/2013, 03:44
 Date de validation par la région : mardi 17/09/2013, 08:32
 Date de récupération : mardi 17/09/2013, 08:54

Montants hors
 AME

	B - Montant LAMDA renseigné au mois-ci au titre de l'année 2011	C - Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D - Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E - Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F - Montant LAMDA renseigné au mois-ci au titre de l'année 2012	G - Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H - Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I - Montant total de l'activité au mois (colonne H + LAMDA des années 1 et 2)	J - Total des montants calculés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	K - Montant de l'activité Calculé (J - I)	L - Montant de l'activité total
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 907 991,51	11 907 991,51	9 737 098,29	2 170 893,22	2 170 893,22
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	136 927,63	136 927,63	109 910,87	27 016,76	27 016,76
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	172 011,97	172 011,97	128 133,52	43 878,45	43 878,45
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	170 026,07	170 026,07	148 272,74	26 753,33	26 753,33
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 452,90	18 452,90	15 979,07	2 473,83	2 473,83
ACE	0,00	0,00	8 369,53	0,00	0,00	0,00	1 318 804,54	1 318 804,54	1 122 611,54	196 193,00	196 193,00
DMI/ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	8 369,53	0,00	0,00	0,00	13 724 214,62	13 724 214,62	11 257 006,03	2 467 208,59	2 467 208,59

Montants des AME

	B - Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C - Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D - Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E - Montant total de l'activité du mois (D+B) - Excédant de 25%, sinon D+C	F - Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	G - Montant de l'activité AME calculé (B + G)	H - Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	3 381,02	3 381,02	1 605,49	1 775,53	1 775,53
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	3 381,02	3 381,02	1 605,49	1 775,53	1 775,53

Synthèse des montants notifiés

	B - Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	2 170 893,22
Total DMI séjour hors AME	27 018,76
Total Médicaments séjour hors AME	43 878,45
Total Activité AME	1 775,53
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	225 420,16
Total	2 468 984,12



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/237

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-143, déposée pour la commune de Beaulieu par INEXIA AFACOR représenté par Monsieur Anatole Foiret le 6 août 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une déclaration d'utilité publique sur la commune de Beaulieu (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 12 août 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 6 d, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'élargissement de la voirie communale des Mouniers qui passe à 3,50 m de largeur ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la déclaration d'utilité publique à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet d'élargissement de la voirie communale des Mouniers qui passe à 3,50 m de largeur présenté pour la commune de Beaulieu par INEXIA AFACOR représenté par Monsieur Anatole Foiret sur la commune de Beaulieu (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 août 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/238

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-145, déposée par Monsieur Paul JARRIX le 8 août 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une déclaration d'utilité publique sur la commune de Saint-Martin des Olmes (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et du comité de massif en date du 12 août 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a), du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en le défrichement d'une superficie de 7 820m² des parcelles A410, A412, A413 ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la déclaration d'utilité publique à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement d'une superficie de 7820m² des parcelles A410, A412, A413 présenté Monsieur Paul JARRIX sur la commune de Saint-Martin des Olmes (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 août 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2013 / DREAL / 229

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

portant subdélégation de signature de M. Hervé
VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne pour
les marchés publics passés au titre du Ministère de
l'Écologie, du Développement Durable des
Transports et du Logement et du Ministère de
l'Égalité des Territoires et du Logement

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT

VU le code des marchés publics;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement.

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER, en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne;



VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/189 du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en matière de marchés publics ;

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/189 du 26 août 2013 susvisé et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, subdélégation de signature est donnée :

- à Messieurs Dominique THON et Patrick VERGNE, directeurs adjoints.
- à Madame Dominique ROLAND, responsable MSRH.

- et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à Mme Dominique MARQUIÉ, Secrétaire générale, M. Jérémie BOUQUET, responsable du Pôle Support Intégré de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'effet de signer tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les arrêtés désignant les membres des jurys de concours au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013/DREAL/223 du 19 août 2013.

ARTICLE 3

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 août 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement


Hervé VANLAER



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2013 / DREAL / 230

portant subdélégation de signature

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

VU les règlements (CE) n°1072/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et n°1073/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transports par autocars et autobus ;

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-7 et L123-1 à L123-16 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions notamment son article 21-1 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'État ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier ;

VU la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports notamment son article 20 modifiant l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée sur les services de transport non urbain de personnes ;



VU le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

VU le décret n° 69-146 du 6 février 1969 relatif aux attributions des Préfets de région en matière de transports ferroviaires et routiers ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

VU le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports n° 88-2153 du 8 juin 1988 modifié relatif à la déconcentration en matière de gestion du personnel ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports n° 89.2539 du 2 octobre 1989 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère de l'Équipement et du Logement ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1993 modifié, relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2002 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises, modifiant les arrêtés du 22 décembre 1994 et du 10 janvier 1974 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/188 en date du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DECIDE

Article 1 – Subdélégation de signature est donnée à :

M. Dominique THON, directeur adjoint, pour toutes les rubriques mentionnées dans l'arrêté n° 2013/SGAR/188 en date du 26 août 2013 susvisé.

M. Patrick VERGNE, directeur adjoint, pour toutes les rubriques de cet arrêté.

Mme Dominique ROLAND, responsable de la MSRH, pour les rubriques figurant à l'article 2 § D de cet arrêté.

Mme Dominique MARQUIÉ, Secrétaire Générale, en ce qui concerne les rubriques figurant à l'article 2 § D 1, de cet arrêté, rubriques :

I.2, I.3, I.6 - I.7 - I.8.1 à I.8.9 - I.9.1 à I.9.7 - I.11.1 à I.11.12 - I.12 - I.15 - I.16 - I.17 - I.20 -

Mme Michelle JULIEN-SULLY, adjointe au secrétaire général, en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2-§ D-1 de cet arrêté, rubriques :

I.6 - I.7 - I.8.1 à I.8.9 - I.9.1 à I.9.7 - I.11.1 à I.11.12 - I.12 - I.15 - I.16 - I.17 - I.20 -

M. Gilles LAMBERT, chef du service transports, déplacements et Sécurité, en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 § B.

M. Thierry LAHACHE, adjoint au chef du service transports déplacements sécurité et Mme Marie-Hélène CHASTAING en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 § B de cet arrêté alinéas 1, 2 et 3.

Mme Chantal EDIEU, Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage et Monsieur Éric SEPTAUBRE, adjoint au chef du Service Maîtrise d'ouvrage, en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 § A de cet arrêté.

Mme Agnès DELSOL, Chef du Service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages, et M. Gilles CERISIER, Chef du service Risques en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 § C de cet arrêté et à M. Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du Service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages en ce qui concerne l'accusé de réception au titre de l'autorité environnementale et la demande de contribution au(x) préfet(s) de département et au directeur général de l'agence régionale de santé concernant les projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagements

lorsqu'ils font l'objet d'une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale, la signature du récépissé de dépôt du formulaire mentionné au I de l'article R 122-3 du code de l'environnement, la demande de compléments prévue à l'article R122-3 III, les consultations prévues à l'article R122-3, la décision sur la nécessité de réaliser ou non une étude d'impact en application de l'article R122-3 IV et à MM. Pascal SAUZE, Sylvain DÉCHET et Mmes Annie BOYER, Nathalie CHANEL, Cécile MOLLE en ce qui concerne la signature du récépissé de dépôt du formulaire mentionné au I de l'article R 122-3 du code de l'environnement, les consultations prévues à l'article R122-3. Mme Agnès DELSOL et M. Olivier GARRIGOU pour les affaires mentionnées à l'article 2 C/ 2/ de cet arrêté.

Article 2 –Subdélégation de signature est donnée à:

Mme Agnès DELSOL Chef du Service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages (STELEP), à M. Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du STELEP, à M. Patrick MONNIER, à Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, François-Xavier ROBIN et à M. Denis FRANCON.

M. Gilles CERISIER, Chef du service Risques (SR), à M. Jean-Luc BARRIER, Adjoint au chef du SR, à M. Lionel LABELLE et à M. Lionel BERTHET.

M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité, Ressources (SEBR), à M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef du SEBR et à M. Arnaud PIEL.

M Jérémie BOUQUET, Chef du pôle support intégré et à Mme Liliane BARSUS, adjointe au chef du pôle support intégré.

M. Gilles LAMBERT, responsable du service Transports, Déplacement et Sécurité.

M. Thierry LAHACHE, adjoint au chef de service transports, Déplacements et Sécurité.

Mme Chantal EDIEU, Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage et à Monsieur Éric SEPTAUBRE, adjoint au Chef du Service Maîtrise d'ouvrage.

M. Christophe MERLIN, responsable de l'unité territoriale d'Allier/Puy-de-Dôme.

M. Lionel LAFAY, responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire.

M. Fabrice CHAZOT, responsable de l'unité territoriale du Cantal.

Mme Karine BERGER, MSRH.

en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 2 - § D 1 de l'arrêté du n° 2013/SGAR/75 en date du 6 mai 2013 susvisé aux rubriques :

I.9.1 - I.9.6 - I.9.7 - I.11.1 - I.11.11 - I.11.12 –

Article 3 :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région AUVERGNE.

Article 4 :

Ce présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013/DREAL/222 du 19 août 2013.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 août 2013

**Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**



Hervé VANLAER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2013/DREAL/231

Monsieur Hervé VANLAER

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de la région Auvergne
en matière d'ordonnancement secondaire

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-dôme ;
VU l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité publique de l'État ;
VU l'arrêté interministériel du 09 septembre 2009 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué.
VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/190 en date du 26 août 2013 du Préfet de la région Auvergne, donnant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué :

- 113 Paysages, eau et biodiversité
- 135 Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat
- 203 Infrastructures et services de transport
- 207 Sécurité et circulation routières
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
- 181 Prévention des risques



- 174 : Énergie et après-mine
- 751 : Radars
- 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 309 : Entretien des bâtiments de l'État

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/SGAR/008 du 21 janvier 2010 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé VANLAER, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Dominique THON et M. Patrick VERGNE, directeurs adjoints et à Mme Dominique ROLAND, responsable de la MSRH pour l'exercice de responsable des BOP (Budgets Opérationnels de Programme) à l'effet de recevoir et répartir les crédits des BOP et pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué à l'effet de signer les demandes d'engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, lettres de commande, décisions de subvention, marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, ainsi que pour la programmation des crédits sous réserve de l'obligation de se conformer aux prescriptions arrêtées par l'autorité compétente.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commandes, décisions de subvention, marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, dans la limite des seuils arrêtés, toutes pièces nécessaires à la liquidation des recettes et des dépenses.

Les chefs de service participent à l'élaboration du bilan des comptes de l'État.

Chef de service	Fonction	Programme	BOP	Seuils
Jérémie BOUQUET	Responsable du Pôle Support Intégré	217 CPPEEDDM	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 €

Chef de service	Fonction	Programme	BOP	Seuils
Dominique MARQUIÉ	Secrétaire générale	217 CPPEEDDM 309 EBE 333 MMAD	AUVE DR63 DR63	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 € Titre 6 : 50 000 €
Agnès DELSOL	Chef du service territoires, évaluation, logement, énergie, paysages	135 UTAH 217 CPPEEDDM 113 PEB	AUVE-CAUA-CECS PDD AUVE-	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 € Titre 6 : 50 000 €
Gilles CERISIER	Chef du service risques	174 ECAM 181 PR	AUVE-CLIMAT AUVE-PLGN	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 € Titre 6 : 50 000 €
Christophe CHARRIER	Chef du service eau, biodiversité, ressources	113 PEB 181 PR	AUVE-PLGN- PLGN	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 € Titre 6 : 50 000 €
Chantal EDIEU	Chef du Service de Maîtrise d'Ouvrage	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 250 000 €
Gilles LAMBERT	Chef du Service Transports Déplacements et Sécurité	203 IST 207 SCR 217 CPPEEDDM	AUVE AUVE PDD	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 250 000 € Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 75 000 € Titre 6 : 50 000 €

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service subdélégation de signature est donnée, dans leur domaine de compétences, à :

- Liliane BARSUS, adjointe au responsable du Pôle Support Intégré,
- Karine BERGER, adjointe à la responsable MSRH,
- Michelle JULIEN SULLY, adjointe à la secrétaire générale,
- Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du service territoires, évaluation, logement, énergie, paysages,
- Éric SEPTAUBRE, adjoint au Chef du Service de Maîtrise d'Ouvrage,
- Dominique BARTHELEMY, adjoint au Chef de service eau, biodiversité, ressources,
- Jean-Luc BARRIER, adjoint au Chef de service risques,
- Thierry LAHACHE, adjoint au chef de service transports, déplacements, sécurité,

à l'effet de signer sous réserve de l'obligation de respecter les instructions du Chef de service et de rester dans la limite des dotations disponibles :

- les propositions d'engagements juridiques.
- toutes pièces nécessaires à la liquidation des dépenses et recettes.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente et dans les limites indiquées :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commande, décisions de subvention, marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, dans la limite des seuils indiqués et toutes pièces nécessaires à la liquidation des recettes et des dépenses.

Chef de service	Fonction	Programme	BOP	Seuils
Lionel BERTHET	Chef du pôle prévision, hydrologie et risques naturels	181 PR	AUVE-PLGN	Titre 3 : 6 000 €
Nicolas CAVART	Responsable de l'activité prévision des crues	181 PR	AUVE-PLGN	Titre 3 : 4 000 €
M. N	Responsable de l'activité hydrométrie-maintenance	181 PR	AUVE-PLGN	Titre 3 : 4 000 €
Nathalie NICOLAU	Chef de la cellule eaux souterraines	113 PEB	AUVE	Titre 3 : 4 000 €
Elisabeth COURT	Chef de la cellule qualité des eaux et laboratoire d'hydrobiologie	113 PEB	AUVE	Titre 3 : 4 000 €
Thierry BONNABRY	Responsable des pôles qualité, méthode assistance et procédures foncier	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
Christophe LECLERCQ	Responsable d'opérations	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
Éric SEPTAUBRE	Responsable d'opérations	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
Nicolas WEPIERRE	Responsable d'opération	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
Thierry PASCAL	Responsable unité études et observatoire régional des transports	217 CPPEEDDM	PDD	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
Gilles CHEVASSON	Responsable de l'unité politiques multimodales et programmation ferroviaire	203 IST	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €

Chef de service	Fonction	Programme	BOP	Seuils
Catherine MURATET	Responsable de la cellule sécurité routière	207 SCR	AUVE	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 50 000 €
	Responsable PIMAC	203 IST	AUVE	Titre 3 : 5 000 €
Marie-Claude DONNAT	Responsable de la cellule Gestion des Ressources Matérielles et Logistique	309 EBE	DR 63	Titre 3 : 10 000 € Titre 5 : 10 000 €
		333 MMAD	DR 63	Titre 3 : 8 000 € Titre 5 : 8 000 €
		217 CPPEEDDM	AUVE	
Gilles FALGOUX	Adjoint au Responsable de la cellule Gestion des Ressources Matérielles et Logistique	309 EBE	DR 63	Titre 3 : 10 000 € Titre 5 : 10 000 €
		333 MMAD	DR 63	Titre 3 : 8 000 € Titre 5 : 8 000 €
		217 CPPEEDDM	AUVE	
Claude AMARIDON	Responsable de la cellule informatique	217 CPPEEDDM	AUVE	Titre 3 : 8 000 € Titre 5 : 8 000 €

Outre les agents mentionnés aux articles 2 à 4 dans les conditions indiquées, sont également autorisés à valider les demandes d'engagement juridique qui seront intégrées dans le progiciel Chorus via les formulaires papiers ou les applications métiers ministérielles (AMM), les agents désignés ci-après :

Nom	Fonction - Service	Programme	BOP	Seuils
Marie-Paule MONDIERE	Chargée du suivi de la gestion financière	181 PR	AUVE-PLGN	5 000 €
Michèle ESPINASSE	Chargée du suivi de la gestion financière	203 IST	AUVE	
		207 SCR 217 CPPEEDDM	AUVE PDD	
Anne-Marie COMPTE Caroline CHAMBRIARD Valérie ALLAMI Isabelle DARGON Denise GUILLOT	SMO – Pôle Programmation Gestion Financière	203 IST	AUVE	Sans objet

ARTICLE 5 :

Sont également habilités à utiliser pour la DREAL, en tant que demandeur, les formulaires sous Chorus ou les applications métiers ministérielles (AMM) :

Agents	Programme	BOP
Dominique MARQUIÉ Michelle JULIEN-SULLY Gilles FALGOUX Marie-Claude DONNAT Philippe ROUDEL Nicole GIRAUD Joëlle MORALES	333 MMAD	DR 63
François-Xavier ROBIN Jean-Yves POUYET Willy DESHAYES Nicole BEAUNE Carole EVELLIN-MONTAGNE Agnès DELSOL Olivier GARRIGOU Brigitte MAGNE Bertrand COUTEAU Thierry LAHACHE Gilles LAMBERT	217 CPPEEDDM	AUVE
Christophe CHARRIER Dominique BARTHELEMY Sandrine LANORE DELCAMPO Roland GIRIN Agnès DELSOL Carole EVELLIN-MONTAGNE Willy DESHAYES	217 CPPEEDDM	PDD
Denis FRANCON Bertrand COUTEAU Agnès DELSOL Willy DESHAYES Serge FABBRO	113 PEB	AUVE-PLGN
Patrick MONNIER Agnès DELSOL Guillaume ASTAIX Nicole BEAUNE	135 UTAH	AUVE-CAUA-CECS
Gilles CERISIER Jean-Luc BARRIER Lionel BERTHET Marie-Paule MONDIERE Christophe RIBOULET	174 ECAM	CLIMAT
Chantal EDIEU Éric SEPTAUBRE Thierry BONNABRY	181 PR	AUVE-PLGN

Christophe LECLERCQ Nicolas WEPIERRE Damien LEGLEYE Pascal CORDIER Laurent MAGE Denis MORNAY Hubert CHANTADUC Alain ALLIER Anne-Marie COMPTE Caroline CHAMBRIARD Valérie ALLAMI Isabelle DARGON Denise GUILLOT Gilles LAMBERT Gilles CHEVASSON Thierry LAHACHE	203 IST	AUVE
Catherine MURATET Thierry LAHACHE	207 SCR	AUVE

Pour l'applicatif Argos, l'ensemble des agents de la DREAL pourra utiliser ce logiciel pour effectuer des demandes d'ordre de mission et des demandes de remboursement de frais de déplacement.

Les signataires de mission sous Argos ont les fonctions suivantes : signer les ordres de missions, autoriser le déplacement et la consommation des crédits correspondants.

Hervé VANLAER, Dominique THON, Patrick VERGNE sont signataires de mission, ainsi que les chefs de services mentionnés à l'article 2 pour les agents de leur service. En cas d'absence les adjoints aux chefs de service mentionnés à l'article 3 pourront être les signataires de mission.

Selon la nature de la mission, la consommation des crédits portera sur le BOP 217 ou spécifiquement sur les BOP pour lesquels les chefs de service ont subdélégation à l'article 2. Sous Argos, le « gestionnaire de crédits » a le rôle de valider le transfert de l'état de frais vers Chorus. Sont autorisés à valider les transferts d'état de frais sous Argos : Marie-Claude DONNAT, Nicole GIRAUD, Michelle JULIEN-SULLY, Dominique MARQUIE pour les BOP 113 et 217 et Marie-Paule MONDIERE pour le BOP 181.

Pour les dépenses qui le permettent, les détenteurs et utilisateurs de carte d'achats sont :

- Dominique MARQUIÉ
- Catherine LAVAL
- Gilles FALGOUX
- Valérie MATHEY (uniquement pour achat de billets SNCF)
- Danielle MEYNADIER (uniquement pour achat de billets SNCF)
- Pascal CONIASSE
- Henri BERNARD
- Élisabeth COURT
- Nathalie NICOLAU
- Bernard BOUCHAUD

ARTICLE 6 :

Le responsable du Centre de prestations comptable mutualisé, Guillaume PERRIN, est désigné responsable de rattachement au titre du recensement des charges et produits à rattacher à l'exercice, ainsi que responsable d'inventaire pour le fichier des autres immobilisations corporelles et stocks (AICS).

ARTICLE 7 :

Sont autorisés à passer des actes comptables de création ou de validation sous Chorus, en fonction de leurs habilitations :

Guillaume PERRIN, Claudine LAVERGNE, Michèle RANVAL, Bernadette AUSSOURD, Hadda BAHRI, Thierry BOBAND, Cécile BOILON, Catherine BOUILLET-PIAZZON, Aurélie BRASSIER, Nadège BRAVARD, Valérie CANNET, Sébastien CORNUBET, Caroline COUDERT, Stéphanie DURANDO, Marie-Paule FENARD, Daniel LABBE, Valérie LOUBARESSSE, Gaëlle MARCHEIX, Sébastien MOLINIER, Marie-Line NOIRFALISE, Karine PAWLOWSKI, Marie-Anne PIERSON, Jocelyne SCHENK, Sarah CHAPELAT, Nadège SCHAEFFER, Lydie BOESCH, Ghislaine VALLEIX, Céline CHARBONNEL, Line CONSTANT, Emmanuelle BONNES, Christine CHAUVANET, Marjorie LAREIGNE.

Ils peuvent également constater et certifier les services faits.

Sont autorisés à effectuer les mises à disposition de crédits et les ré-allocations sous Chorus (licence RBOP) en fonction leurs habilitations :

- Martine MARTIN, Stéphane BRETOGNE.

Sont autorisés à effectuer les opérations relatives à la licence RUO, en fonction de leurs habilitations :

- Marie-Claude DONNAT,
- Caroline CHAMBRIARD
- Gilles FALGOUX pour la licence RE.FX

ARTICLE 8 :

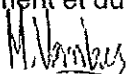
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2013/DREAL/221 du 19 août 2013.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 août 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne


Hervé VANLAER



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/241

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-147, déposée par M. Frédéric JUILLARD le 13 août 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher 2 ha répartis sur trois parcelles sur la commune d'Antignac (15) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne en date du 13 août 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares», -du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher les parcelles de sapin C65 - C102 et C133, déjà déboisées ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par M. Frédéric JUILLARD, concernant la commune d'Antignac (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

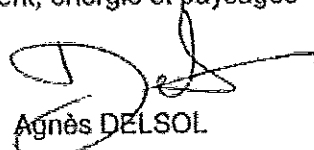
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 SEP. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique
- Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux
- Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/242

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-146, déposée par Mme Marie-Elisabeth VACHELARD le 8 août 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative au défrichement de 6,90 hectares pour la réalisation d'une pâture sur la commune de SAUGUES (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 22 août 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) -- Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares -- du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un défrichement de 6,90 hectares pour la réalisation d'une pâture ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation à laquelle il est soumis sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux, notamment les impacts potentiels du projet de défrichement sur la biodiversité.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par Mme Marie-Elisabeth VACHELARD concernant la commune de SAUGUES (43) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 SEP. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sabon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/243

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-148, déposée par Mme Nicole ROBIN le 19 août 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative au défrichement de 1,13 hectares pour remise en état agricole sur la commune du BOUCHET SAINT NICOLAS (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 22 août 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un défrichement de 1,13 hectares pour remise en état agricole ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation à laquelle il est soumis sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux, notamment les impacts potentiels du projet de défrichement sur la biodiversité.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par Mme Nicole ROBIN concernant la commune du BOUCHET SAINT NICOLAS (43) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 SEP. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages


Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/247

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-151, déposée le 29 août 2013 par M. Jacky DELOLME représentant l'EARL DU CHAMPET, considérée complète et publiée sur Internet. Cette demande est relative à une procédure d'autorisation pour défricher la parcelle D332 au lieu-dit « la bruyère » sur la commune de Saint-Jeures (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 9 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichage soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares», -du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher 1ha 12a 55ca pour une mise en culture ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichage à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par M. Jacky DELOLME représentant l'EARL DU CHAMPET, concernant la commune de Saint Jeures (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 SEP. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
l'adjoint du chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale de
l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la
Forêt d'Auvergne
Service régional de la formation
et du développement
Site de Marmilhat
16 B rue Aimé Rudel - BP 45
63370 LEMPDES

**ARRETE PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION
PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE
MONTLUCON-LAREQUILLE**

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre VIII modifié,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985,

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 8 août 2011 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2011 de Madame Claudine LEBON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire en tant que Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/183 du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

90

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R.811-18 du Code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Montluçon-Larequille.

a – Au titre des représentants de l'Etat :

Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Entreprise ou son représentant,
L'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,
Le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Monsieur Didier THEVENIN
Centre national de la fonction publique territoriale
4 rue Marie Laurencin
03400 YZEURE

Suppléant : non désigné

c – au titre des associations des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires :

Titulaire : Non désigné

Suppléant : Non désigné

d – au titre de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : Madame Martine DURIN
Chambre d'agriculture de l'Allier
BP127
03017 MOULINS

Suppléant : Madame Martine de COCK
Chambre d'agriculture de l'Allier
BP1727
03017 MOULINS

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

91

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL

Titulaire : Monsieur Jean COUDERT
Perret
63690 SINGLES

Suppléant : Monsieur Jean-Michel LAROCHE
53 rue de la Plaine
03340 BESSAY-SUR-ALLIER

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES COOPERATIVES D'UTILISATION DU MATERIEL AGRICOLE

Titulaire : Monsieur Claude VANNEAU
Grand veau
03320 LURQ LEVIS

Suppléant : Monsieur Bertrand DORLENCOURT
Les Places
03160 FRAUDESSE

JEUNES AGRICULTEURS DE L'ALLIER

Titulaire : Monsieur Nicolas LAFANACHERE
Lavaud
03420 MARCILLAT EN COMBRAILLES

Suppléant : Monsieur Bertrand DUBOST
Lieu-dit « Le Theil »
03420 ARPHEUILLES SAINT PRIEST

FEDERATION NATIONALE SYNDICALE DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Titulaire : Monsieur Dominique DUPRAT
Les caires
03420 SAINT FAGERD

Suppléant : Monsieur Jean-Philippe CLUZEL
Les côtes
03390 SAZERET

UNION NATIONALE DES ENTREPRISES DU PAYSAGE

Titulaire : Monsieur Michel MASSARD
Le grand vignaud
03330 BELLERIVES

Suppléant : Madame Mariane LEVEL
03450 EBREUIL

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code rural et de la pêche maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans.

ARTICLE 3 : Tous les arrêtés antérieurs au présent arrêté, portant désignation de membres au conseil d'administration, sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, ainsi qu'à celui de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Lempdes, le 5 septembre 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Claudine LEBON

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

ARRETE PREFECTORAL

fixant le volume individuel accordé aux exploitants dans le cadre de la procédure d'échanges de droits PMTVA contre quotas laitiers au cours de la campagne 2012/2013 – Bassin laitier Auvergne-Limousin

N° 2013 - 205

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Directive n° 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.
- VU le Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007 et abrogeant le Règlement (CE) n°1782/2003 (à l'exception de certains articles dont les dispositions continuent de s'appliquer en 2009).
- VU le Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007.
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.654-39 à D.654-114-7 et D.615-44-17 à D.615-44-21 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants
- VU le décret n° 2011-259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers;
- VU le décret n° 2011-260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;
- VU la circulaire DGPAAT/SDPM/SDEA/C2012-3058 du 10 juillet 2012 relative à la mise en oeuvre d'un dispositif d'échanges de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) et de droits à produire (quotas laitiers) entre des producteurs mixtes ou déjà spécialisés, détenteurs de ces droits au titre de l'année 2012 (pour les droits à primes) et au titre de la campagne laitière 2012-2013 (pour les quotas laitiers) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;


ARRETE**ARTICLE 1**

Le tableau joint au présent arrêté détaille, pour la campagne 2012/2013, les quantités de références laitières attribuées aux exploitants en échange des droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) qu'ils cèdent.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

A Clermont-Ferrand, le 13 SEP. 2013



Michel FUZEAU

Attributaire de quota		Associé (en cas de GAEC ou de SCL)		Nombre de PMTVA cédées	Attribution de quotas (litres)	Laiterie	
Raison sociale	Numéro PACAGE	Raison sociale	Numéro PACAGE			Raison sociale	Numéro
FOURCADE Damien	15164672			3,5	24 500	LA ROSE DES VENTS	392/4
GAEC Troulier	15002392	TROULIER Franck	15012768	3,5	24 500	SODIAAL	610/2
GROUFFAL Daniel	15001801			19,6	137 200	SOCIETE LAITIERE DISCHAMP	347/4
JOUVENTE Olivier	15160593			6,6	46 200	SODIAAL	610/2
ORCEYRE Franck	15162685			7,0	49 000	SOCIETE LAITIERE DISCHAMP	347/4
EARL Favier	23018322			51,9	404 599	COOPERATIVE AUVERGNE LIMOUSIN	577/8
DAURAT Gabriel	43009312			7,0	49 000	CFVA	11/7
EARL des Eyres	43022501			4,0	28 000	COOPERATIVE AUVERGNE LIMOUSIN	577/8
GAEC de l'Espinette	43013667	GRANGEON Alain	43010630	3,7	25 900	BIOLAIT SAS	505/8
GAEC de l'Espinette	43013667	GRANGEON Sandrine	43021926	32,4	226 800	BIOLAIT SAS	505/8
GAEC de la Raze Fleurie	43022850	VASSAL Alain	43010702	12,0	84 000	SODIAAL	610/2
GAEC du Dyke	43010313	MICHEL Thierry	43022904	5,0	35 000	SODIAAL	610/2
JOUBERT Thierry	43013703			8,0	56 000	LAITERIE DES MONTS YSSINGELAIS	131/4
MALHOMME Christophe	43022458			13,0	91 000	SODIAAL	610/2
MIALON Marie-Hélène	43013007			19,0	133 000	SODIAAL	610/2
EARL du Gacard	63034235			12,0	84 000	SODIAAL	610/2
GAEC de Bourgade	63031028	LABONNE Alain	63033284	22,0	154 000	SODIAAL	610/2
GAEC des Beaucerons	63036466	MADEYRE Michel	63011699	38,7	270 900	SODIAAL	610/2



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRÊTÉ

**CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES
DE L'EQUIPEMENT DE LYON**

**portant subdélégation de signature
de Monsieur Denis SCHULTZ
directeur par intérim du CETE de Lyon
en matière d'ingénierie publique
en région Auvergne
à certains de ses collaborateurs**

Le directeur par intérim du CETE de Lyon

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les Centres d'Études Technique de l'Équipement ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et en particulier son article 12 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie publique au profit de tiers par certains services des ministères de l'Équipement et de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU préfet de la Région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône n°10-252 du 20 juillet 2010 relatif à la réorganisation du CETE de Lyon,

VU l'arrêté ministériel d'affectation de M. Denis SCHULTZ au Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de LYON en qualité de directeur adjoint à compter du 1er juillet 2012,

VU l'arrêté ministériel n°113003 du 31 janvier 2013 nommant M. Denis SCHULTZ directeur par intérim du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de LYON,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/180 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Denis SCHULTZ, directeur par intérim du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de Lyon ;

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis SCHULTZ, directeur par intérim du CETE de Lyon, subdélégation de signature est accordée à :

- Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale du CETE de Lyon ;

à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État (CETE de Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90.000 euros HT ;
- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'État (CETE de Lyon), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

Article 2 : La délégation prévue à l'article 1 est également donnée aux fonctionnaires suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur ou égal à 90.000 € HT :

- Mme Anne GRANDGUILLOT, directrice du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- M. Marc OURNAC, directeur adjoint du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- M. Pascal MAGNIERE, pilote grand projet (DCAP) ;
- M. Philippe GRAVIER, directeur adjoint du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
- M. Marc MEYER, directeur adjoint du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
- M. Éric JANOT, directeur du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Christophe AUBAGNAC, directeur adjoint du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Patrick VAILLANT, chef du groupe des infrastructures de transport (GIT) du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Thierry SALSET, chef du groupe bâtiment et acoustique (GBC) du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- Mme Dominique DELOUIS, directrice du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
- Mme Marianne CHAHINE, directrice adjointe du département laboratoire de

- Clermont-Ferrand (DLCF) ;
- M. Didier JAN, directeur adjoint du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
 - M. Gilles GAUTHIER, directeur du département laboratoire de Lyon (DLL) ;
 - M. D. DAGUILLON, directeur adjoint du département laboratoire de Lyon (DLL) ;
 - M. Fabien DUPREZ, directeur du département mobilités (DMOB) ;
 - M. Stéphane CHANUT, directeur adjoint du département mobilités (DMOB) ;
 - M. Christophe BETIN, directeur adjoint du département mobilités (DMOB).

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation du 21 février 2013.

Article 4 : Le directeur par intérim du CETE de Lyon, les chefs de services concernés du CETE de Lyon et le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Bron, le - 3 SEP 2013

Le directeur par intérim du CETE de Lyon

Denis SCHULTZ

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° 2013-201

portant dérogation aux dispositions de l'article 5 du
décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif
aux subventions de l'État pour les projets
d'investissement

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et notamment son article 11,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU l'accusé de réception du dossier complet délivré le 4 avril 2013 à l'association Mézenc-Gerbier, l'autorisant à démarrer l'opération « mise en réseau des sites culturels de visite du massif Mézenc-Gerbier » au titre du FNADT,

Considérant que, indépendamment de la volonté du maître d'ouvrage, la subvention de la section générale du FNADT ne pourra être engagée dans les 6 mois après accusé de réception,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la préfecture de région Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : le délai de rejet implicite de la demande de subvention de l'association Mézenc-Gerbier au titre du FNADT est prorogé jusqu'au 13 décembre 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

10 SEP. 2013

Le Préfet de la région Auvergne,

Pour le Préfet de la région Auvergne et par délégation,
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Thierry OLIVIER



PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE D'Auvergne

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2013 / SGAR / 64
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU
CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE
ST-ELOY-LES-MINES GERE PAR FORUM
REFUGIES COSI POUR L'ANNEE 2013

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur

- VU Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 314-4;
- VU Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2012 portant nomination du Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Auvergne ;
- VU l'arrêté du 26 août 2013 portant délégation de signature du préfet de région en matière de décision d'autorisation budgétaire au Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Auvergne ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2011 concernant la création d'un CADA de 80 places sur le site de St-Eloy-les-Mines ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2013 publié au JO du 21 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2013 concernant l'extension du CADA de St-Eloy-les-Mines de 20 places ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement le 31 octobre 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire de la Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;

VU la convention de délégation de gestion signée entre la DRJSCS d'Auvergne et la DDCSPP du Puy-de-Dôme en date du 6 juin 2011 ;

Sur proposition du directeur de la DDCS du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses du CADA de St-Eloy-les-Mines sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Budget initial en €	Budget complémentaire en € (a)	Budget complémentaire en € (b) (extension. 20pl.)	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes l'exploitation courante	86 900,00	13 809,00	11 250,00	879 438 ,00
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	281 407,00	39 071,00	18 558,50	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	359 347,00	26 656,00	42 439,50	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	640 809,00	35 619,00	71 998,00	879 438,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00	0,00	250,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	0,00	
	Reprise d'excédent 2011	84 845,00			
	Reprise d'excédent 2012		43 917,00		

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat applicable pour l'exercice 2013 est fixée à 748 426 € dont 35 619 € de crédits non pérennes. Le montant des douzièmes correspondants est de 62 368,83 €.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Immeuble « Le Saxe »
119, avenue Maréchal de Saxe
69 427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

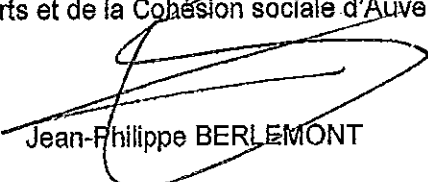
Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur général de Forum Réfugiés et à M. le Chef de service du CADA de St-Eloy-les-Mines et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales et M. le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 11 septembre 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale d'Auvergne,



Jean-Philippe BERLEMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFECTURE DU PUY DE DÔME

ARRETE N° 2013- 202

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Constitution du comité médical chargé d'examiner la situation du docteur Isabelle CHEREAU-BOUDET, praticien hospitalier temps plein, au CHU de Clermont-Ferrand.

VU le code de la santé publique, sixième partie, titre V, chapitre II relatif au statut des praticiens hospitaliers, notamment l'article R 6152-36;

VU le courrier, en date du 29 juillet 2013, du directeur général du CHU de Clermont-Ferrand, demandant que la situation de Madame le docteur Isabelle CHEREAU-BOUDET, praticien hospitalier temps plein soit examinée par le comité médical ;

VU la proposition en date du 5 septembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne à Monsieur le Préfet relative à la constitution du comité médical ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 6152-36 du code de la santé publique, sont désignés pour siéger au sein du comité médical chargé d'examiner la situation de Madame le docteur Isabelle CHEREAU-BOUDET :

- Madame le docteur Catherine DUCHASTELLE, centre hospitalier de Vichy
- Monsieur le docteur André FAVARD, centre hospitalier de Vichy
- Monsieur le docteur Denis WAHL, centre hospitalier de Vichy

Article 2 : Toute nouvelle demande relative à ce dossier sera soumise aux trois praticiens susvisés.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au docteur Isabelle CHEREAU-BOUDET.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le

12 SEP. 2013

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme,

Michel FUZEAU